



Convention de prestations intégrées portant Concession d'Aménagement

Opération « Campus Métropolitain »

entre Dijon Métropole

**et la Société Publique Locale « Aménagement de
l'Agglomération Dijonnaise » - SPLAAD**

AVENANT N°3

Transmise au représentant de l'Etat par Dijon Métropole le

Notifiée par Dijon Métropole à la SPLAAD le

ENTRE

Dijon Métropole, établissement public de coopération intercommunale sis 40, avenue du Drapeau - 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du 30 juin 2021,

Ci-après dénommée par les termes « la Métropole » ou « le Concédant » ;

ET

La Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise", par abréviation SPLAAD, Société Anonyme au capital de 2 740 000 euros, dont le siège social et les bureaux sont situés 40 avenue du Drapeau - 21000 Dijon, inscrite au Registre du Commerce de DIJON sous le n°514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 05 décembre 2017,

Ci-après dénommée par les termes « la Société », « la SPLAAD », ou « le Concessionnaire » ;

Toutes deux désignées ci-après ensemble par les termes « les Parties » ;

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, Dijon Métropole a décidé de confier à la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement la réalisation d'une opération dénommée « Campus Métropolitain » notifiée le 11 avril 2018.

Cette opération d'aménagement est composée en un périmètre de deux sous-secteurs :

- Sous-secteur 1 situé entre l'angle de la rue de Sully et du boulevard Jeanne d'Arc et de part et d'autre de l'esplanade René Berthaut, destiné à être aménagé pour recevoir notamment les deux écoles d'ingénieurs, ESEO et ESTP, œuvrant respectivement dans l'enseignement numérique et informatique, et dans le domaine des travaux publics (le bâtiment destiné à accueillir les deux écoles d'ingénieurs sur le sous-secteur 1 étant dénommé « Campus Métropolitain ») ;
- Sous-secteur 2, situé le long de la rue de Sully jusqu'à l'angle formé avec la rue en Vieille Fourche et la rue du recteur Bouchard, et qui devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Un avenant n°1 notifié le 23 décembre 2019, a approuvé, dans le cadre des dispositions de l'article 16.4 de la Convention de Prestations Intégrées, et en application de l'article L.300-5 II du code de l'urbanisme, le montant de la participation du Concédant au coût du sous-secteur 1 de l'opération, ainsi que ses modalités de versement, suite à l'approbation du bilan d'investissement et du compte d'exploitation prévisionnels par le conseil métropolitain lors de sa séance du 19 décembre 2019.

Un avenant 2 notifié le 20 janvier 2021, a rectifié une erreur matérielle relevée à l'article 20.4 portant sur les modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLAAD du 17 décembre 2020 a décidé de changer les dates d'ouverture et de clôture de son exercice comptable. Initialement ouvert du 1er juillet N au 30 juin N+1, il est désormais calé sur l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre N.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1er juillet 2020 a eu une durée exceptionnelle de 6 mois puisqu'il a été clôturé au 31 décembre 2020.

Cette modification emporte diverses conséquences sur les dispositions de la Convention de Prestations Intégrées portant Concession d'Aménagement, qui doit ainsi être mise à jour en conséquence.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – COMPTABILITE – COMPTES RENDUS ANNUELS

L'article 17.1 de la convention est désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

« 17.1 Ainsi qu'il est dit aux article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année au Concédant, avant le 31 décembre pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

Nouvelle rédaction :

« 17.1 Ainsi qu'il est dit aux article L.300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur adresse chaque année au Concédant, avant le **30 juin** pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe : [...] »

ARTICLE 2 – MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR

L'alinéa 4 de l'article 20.4 de la convention est désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

« [...] »

L'Aménageur pourra imputer chaque année sur la base des éléments comptables faisant l'objet d'un arrêté des comptes au 30 juin de chaque année : [...] »

Nouvelle rédaction :

« [...] »

L'Aménageur pourra imputer chaque année sur la base des éléments comptables faisant l'objet d'un arrêté des comptes au 31 décembre de chaque année : [...] »

ARTICLE 3 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL pour le Concédant et ses avenants successifs, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

À Dijon, le

Pour le Concédant
Dijon Métropole,
Le Président

Pour l'Aménageur
La SPLAAD,
La Directrice générale

François REBSAMEN

Marion JOYEUX